

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1968)  
**Heft:** 100

**Artikel:** L'armée et le Jura  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1008345>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'armée et le Jura

Alors que le Rassemblement jurassien demandait à M<sup>e</sup> Manuel un mémoire sur la légalité de l'intervention de l'armée dans le Jura, nous demandions à J.-J. Leu d'étudier le même problème. Il arrivait, lui aussi, à des conclusions identiques. Intervention illégale.

Voici ses considérations :

## Le droit constitutionnel

La justification de l'intervention de l'armée, dans le Jura, semble absolument inexistante sur le plan légal ou constitutionnel.

En effet, la seule disposition qui pourrait fonder une telle intervention est celle qui concerne l'intervention fédérale prévue à l'art. 16 de la Constitution :

« En cas de troubles, à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le Gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 102, ch. 3, 10 et 11), ou convoquer l'Assemblée fédérale.

» Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres états confédérés qui sont tenus de le prêter.

» Lorsque le Gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue de le faire lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse... »

Si l'on se réfère à cet article ainsi qu'aux commentateurs de droit constitutionnel suisse (Antoine Favre ou Jean-François Aubert) on constate que pour que l'intervention de la Confédération soit légitime, il faut que l'ordre public soit troublé, c'est-à-dire qu'une insurrection violente contre les autorités compromette l'exercice de la puissance étatique; à défaut de troubles il faut que l'ordre public soit menacé. On constate aussi que la Confédération doit intervenir dès qu'un canton n'est plus en mesure de maintenir l'ordre sur son territoire. La Confédération agit à la requête du canton; elle peut certes intervenir sans avoir été appelée à le faire, mais cela ne se produit que dans les cas où un appel est difficile ou impossible. Il est des cas également où la Confédération peut agir spontanément lorsqu'elle constate que le canton n'a plus à sa disposition les forces et les troupes nécessaires conformément à l'art. 19, al. 4; par exemple comme en 1916, alors que toutes les troupes étaient mobilisées.

Indépendamment de l'art. 16 sur l'intervention fédérale, il n'existe aucune disposition constitutionnelle qui permette l'intervention de l'armée.

Pour le surplus, il doit toujours agir en s'y référant. Donc, une intervention ne peut se faire qu'à la demande d'un canton ou dans le cas où un canton est dans l'impossibilité de disposer de la force publique ou de réagir. Bien plus, si le Conseil fédéral agit de sa propre initiative, il doit de toute manière en référer à l'Assemblée fédérale.

En cas de danger, il peut prendre des ordonnances qu'il fonde sur le chiffre 10 de l'art. 102. On peut tirer de cette question de compétence que ce n'est qu'en cas d'urgence que le Conseil fédéral peut agir sans en référer à l'Assemblée fédérale. Pour le surplus, il doit toujours agir en s'y référant. Donc, une intervention ne peut se faire qu'à la demande d'un canton ou dans le cas où un canton est dans l'impossibilité de disposer de la force publique ou de réagir. Bien plus, si le Conseil fédéral agit de sa propre initiative, il doit de toute manière en référer à l'Assemblée fédérale.

Mais il faut avant tout insister sur le fait qu'aucune intervention ne peut avoir lieu sans graves menaces, sans troubles importants. En aucun cas de simples craintes, ni des incidents aussi peu graves que l'affaire de la préfecture de Delémont ne justifient une mise en œuvre de l'armée.

Quant à la prétendue protection des ouvrages de la Confédération, elle n'a jamais pu justifier une intervention fédérale.

Ceux qui cherchent des explications à tout prix ont cru trouver une base légale dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 décembre 1965. Il suffit de lire cette ordonnance pour constater qu'elle était inapplicable et qu'elle n'a d'ailleurs pas été appliquée.

Les mesures prévues ne sont envisagées que pour des cas de danger de la plus haute gravité. L'ordonnance prévoit notamment qu'en cas d'intervention une large et nécessaire information doit être faite. « Lorsqu'elle donne au commandant des troupes du service d'ordre sa mission, l'autorité civile responsable adresse à la population un appel mentionnant notamment les tâches des troupes du service d'ordre, l'obligation d'obtempérer à leurs injonctions, ainsi que les conséquences en cas d'infractions. » On est donc à cent lieues de ce qui s'est passé, et il faut bien admettre que la base légale n'existe nulle part.

## Conclusion

L'affaire du Jura pose une question de principe essentielle. L'armée aujourd'hui, c'est l'opinion de ses cadres, se considère comme responsable de l'ordre à l'intérieur du pays, ayant tendance à oublier sa subordination au pouvoir civil, et la Confédération ayant, elle, tendance à oublier les compétences cantonales.

En 1916, dans des circonstances hautement plus dramatiques, une mesure semblable du Conseil fédéral provoqua une violente réaction des cantons romands et suscita un large débat au Conseil national où les députés romands et socialistes s'opposèrent au Conseil fédéral.

En sera-t-il de même cette fois ?

## Annexe: l'affaire de 1916 (d'après W. Burckhardt)

« En été 1916, des manifestations antimilitaristes avaient eu lieu à Zurich, et des officiers avaient été assaillis.

» Des manifestations analogues étaient prévues dans toutes les villes suisses pour le 3 septembre. Le Conseil fédéral invita, en conséquence, les gouvernements cantonaux à prendre les mesures nécessaires pour prévenir d'autres atteintes à la tranquillité publique et pour empêcher les manifestations projetées sur la voie publique.

» En même temps, la direction de l'armée ordonna aux commandants d'unités de tenir des troupes prêtes à intervenir s'il en était besoin, et le chef de l'état-major de l'armée envoya une instruction pour assurer l'exécution de cette tâche.

» Les cantons romands considérèrent ces mesures comme une atteinte à leur souveraineté et comme la préparation d'une intervention armée de la Confédération sans réquisition du canton intéressé ou même contre sa volonté. Les gouvernements des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Fribourg protestèrent, en conséquence, auprès du Conseil fédéral contre les mesures prises, en particulier contre les ordres de la direction de l'armée, où ils voyaient une subordination intolérable du pouvoir civil au commandement militaire. »

« II. Les préparatifs militaires et les mesures prises par la direction de l'armée en vue du 3 septembre 1916 provoquèrent le dépôt de plusieurs propositions à l'Assemblée fédérale. Il y eut tout d'abord une interpellation Naine, puis deux motions.

» M. Calame et 35 autres députés de la Suisse romande et du Tessin déposèrent la motion suivante : « Le Conseil fédéral est invité à régler, dans le plus bref délai et de façon précise, les relations entre la direction de l'armée et les autorités cantonales et à assurer d'une manière effective la suprématie du pouvoir civil. »

» Les socialistes, de leur côté, déposèrent la motion ci-après :

« Les soussignés,

» Considérant que la direction des affaires politiques de la Confédération a été l'objet d'attaques provenant de sphères supérieures de l'armée et que la direction de l'armée s'arroge, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1916 aux gouvernements cantonaux,

des attributions que la constitution confère exclusivement aux autorités cantonales.

» invitent le Conseil fédéral à présenter un rapport sur la façon dont il entend empêcher le retour de semblables abus de pouvoir de l'autorité militaire et sauvegarder les principes constitutionnels. »

» Les deux motions furent traitées conjointement le 29 septembre. M. Calame développa tout d'abord celle des députés romands, puis M. Grimm celle du groupe socialiste. Le second déclara que son parti refusait, par principe, de renoncer au droit de manifester sur la voie publique.

» La motion Calame fut appuyée par une série de députés romands. M. Ador déclara que c'était une motion de paix, qui n'avait nullement pour but de créer de nouvelles dissensions. Il s'agissait de donner le sentiment que la suprématie du pouvoir militaire avait pris fin et que les droits du peuple seraient sauvegardés.

» Le Conseil fédéral proposa... de rejeter les deux motions.

» Le 4 octobre, jour de clôture de la session, le Conseil national rejeta la motion Calame par 89 voix contre 55, la motion Grimm par 94 voix contre 35. »

## Un câble des câbleries

A la suite d'un écho consacré aux Câbleries de Cossonay, nous avons reçu de la direction la lettre suivante :

Cossonay-Gare, le 3 octobre 1968

« Messieurs des rédacteurs,

» Dans votre numéro du 12 septembre, vous évoquez l'engagement d'étudiants dans notre entreprise pendant les vacances d'été et vous ajoutez : « On les paya Fr. 4.25 de l'heure, ce qui est correct. Mais ils découvrirent que des ouvriers, manœuvres comme eux, n'étaient même pas payés à ce tarif-là ».

» Votre informateur devait être mal renseigné. Nous avons un tarif de salaires horaires pour des ouvriers non-professionnels, valable dès le 1<sup>er</sup> février 1968, qui va de Fr. 4.45 à Fr. 6.08, mais en fait les chiffres les plus bas du barème ne sont pas appliqués, de sorte que l'ouvrier le moins bien rémunéré de notre entreprise touche, et touchait à l'époque, Fr. 4.60 de l'heure. En outre, nous versons une gratification en fin d'année, qui représente en moyenne environ Fr. 0.40 à l'heure, et majorons les salaires à l'heure d'un montant variant entre Fr. 0.11 et Fr. 0.55 en fonction des années d'ancienneté.

» Quant à votre affirmation selon quoi la direction interdit toute activité syndicale dans l'entreprise, elle ne correspond pas davantage à la réalité. Le rédacteur de votre texte pourrait-il nous indiquer un seul cas où nous ayons exercé une pression directe ou indirecte sur un membre de notre personnel qui aurait manifesté l'intention d'adhérer à un syndicat ?

» Etant donné l'audience dont jouit votre journal, nous vous serions obligés de bien vouloir publier cette mise au point. Nous sommes par ailleurs volontiers à votre disposition au cas où vous désiriez vous entretenir avec nous.

» Veuillez agréer, Messieurs les rédacteurs, l'expression de nos sentiments distingués.

S.A. des Câbleries et Tréfileries. »

Cette lettre pour l'instant appelle deux remarques. La direction déclare que l'ouvrier le moins bien rémunéré de l'entreprise touche 4 fr. 60 à l'heure.

Or nous sommes en possession d'un document irréfutable et que nous produirons si nécessaire qui donne pour deux ouvriers espagnols, l'un en date du 26 septembre, l'autre en date du 17 octobre, 4 fr. 50 à l'heure. Nous nous étonnons donc que la direction désire que soit publiée une mise au point qui s'avère inexacte.

Quant à l'hostilité du Grand patron des Câbleries, M. Stadler, à l'égard de la F.O.M.H. elle a été témoignée publiquement, devant son personnel. Nombreux en furent, il y a quelques années, les témoins.

Nous aurons donc l'occasion de revenir plus longuement sur le sujet, après nous être rendus bien sûr sur place, répondant à l'aimable invitation de la direction.